

ISSN 2494-1034

**Recueil des actes administratifs
COMMISSION PERMANENTE**

Réunion du 02 décembre 2016

LOT-ET-GARONNE
Le Département



www.lotetgaronne.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 2 DÉCEMBRE 2016

SOMMAIRE

R - AIDES ATTRIBUEES DANS LE CADRE D'UN REGIME EXISTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

pages

R1221	Aide aux Juniors Associations et Associations temporaires d'enfants citoyens (ATEC)	1
--------------	---	---

C - DECISIONS COURANTES

C1205	Signature d'une charte de qualité pour les maisons d'assistants maternels	8
C1206	Actualisation de la convention cadre des relais assistantes maternelles (RAM).....	20
C1207	Avis de consultation sur les territoires de démocratie sanitaire.....	26
C1210	Demande d'habilitation à l'aide sociale au titre du portage de repas de la SARL EXPLOIT ETS OSSARD TRAITEUR.....	28
C1219	Plan départemental des transports 2016	32
C1230	Le Syndicat Départemental des Collectivités Irrigantes de Lot-et-Garone : modifications des statuts et intervention statutaire du Département	41
C1244	Adhésion du Département à la Conférence intercommunale du logement de l'Agglomération d'Agen	51

C1259	Désignation des représentants du département au conseil territorial de santé de Lot-et-Garonne.....	52
C1262	Désignation de conseillers départementaux au sein d'organismes extérieurs	53

**AIDES ATTRIBUEES DANS LE CADRE
D'UN REGIME DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

N° R1221

**AIDE AUX JUNIORS ASSOCIATIONS ET ASSOCIATIONS TEMPORAIRES D'ENFANTS
CITOYENS (ATEC)**

D E C I D E

- d'adopter le règlement de l'appel à projet et les propositions de modification du régime « Juniors Associations / ATEC (Associations temporaires d'enfants citoyens) », selon le détail figurant en annexe ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document, convention et acte afférents à ce dossier.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 5 Décembre 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

Appel à projet départemental Juniors Associations – Atec (Associations temporaires d'enfants citoyens)

Vous avez entre 11 et 18 ans non révolus. Vous avez un rêve, une idée, un projet ?

Le Département de Lot-et-Garonne, la DDCSPP (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations), la Ligue de l'enseignement et les Francas vous soutiennent par un coup de pouce technique et financier pour les réaliser. L'appel à projet peut vous permettre :

- de vous fédérer entre camarades autour d'un projet et de créer une association (dans le cadre d'une Junior Association ou une Atec) ;
- d'être accompagnés techniquement par une structure phare d'éducation populaire locale afin de comprendre le fonctionnement associatif (projet, statuts, comptabilité, etc.), acquérir des connaissances en méthodologie de projet afin de faire vivre votre projet ;
- d'obtenir un soutien financier pouvant aller jusqu'à 1 000 € maximum pour votre association (dans le cadre d'une Junior Association ou une Atec).

Vous pouvez donc déposer une candidature à titre individuel (représentant un groupe) ou en groupe, en vous faisant aider de votre relais départemental. Les projets accompagnés peuvent concerner les domaines les plus variés : le sport, la citoyenneté, la vie locale, la musique, la création artistique et la vie culturelle, la solidarité locale et à l'international, les actions humanitaires, le développement économique, le développement durable, etc.

Les candidatures

Elles sont recevables jusqu'au 30 juin 2017.

Modalités de participation

Vous pouvez participer soit en remplissant en ligne le formulaire Juniors Associations – Atec soit en retirant votre dossier de participation auprès d'une structure locale relais de l'information (consultez la liste des structures relais). Le dossier complet est à envoyer au Département de Lot-et-Garonne, service Vie citoyenne et associative (adresse postale : Hôtel du Département, Service Vie citoyenne et associative, 47922 Agen cedex 9 ou par mail à vieasso@lotetgaronne.fr). Une commission sera chargée de valider les dossiers. Vous serez alors informé par courrier de la suite réservée à votre candidature et éventuellement du montant attribué.

Consultez le règlement intérieur de l'appel à projet départemental Juniors Associations – Atec, qui détaille les modalités de participation.

Règlement :

Junior associations :

Pour créer une Junior Association, **plusieurs critères** liés au fonctionnement du dispositif comme aux valeurs du Réseau national des Juniors Associations (RNJA) sont à respecter :

- **composer un groupe d'au moins deux jeunes mineurs**, sans aucune autre limite de nombre
- **désigner au minimum deux représentants, obligatoirement mineurs à la date de l'habilitation**
- **s'acquitter d'une cotisation de 15 € par an** (à partir du 1er juin 2014) pour rejoindre le RNJA et participer à son action
- le **projet** doit être **porté par les jeunes**
- le **fonctionnement** de la Junior Association doit être **démocratique**

Une Junior Association peut accepter des jeunes majeurs âgés de 18 à 20 ans, s'ils constituent moins de la moitié des membres, et s'ils ne sont pas ses représentants.

Aucun animateur ou professionnel, aucun élu d'une collectivité ou d'une association, aucune personne ressource, parents, adultes, ne peut être membre ou représentant de la Junior Association. En revanche, **la Junior Association peut demander à être épaulée par un Accompagnateur local.** Il s'agit d'un **adulte de confiance** que les membres de la Junior Association choisissent et sollicitent, en cas de besoin, dans leur démarche de projet.

La Junior Association n'est créée qu'au terme d'une **procédure d'habilitation**.

L'habilitation en Junior Association est accordée pour une année scolaire et elle est renouvelable chaque année. Les dépôts de dossier d'habilitation peuvent s'effectuer tout au long de l'année auprès du relais départemental qui communique le dossier à la commission d'habilitation nationale du RNJA

Le dispositif permet ensuite aux Juniors Associations :

- de bénéficier d'une **assurance qui couvre leurs activités et leurs membres**
- d'ouvrir et de gérer un **compte bancaire** (via des partenariats avec des établissements bancaires)
- d'être **accompagnées de professionnels** qui transmettent leur expérience et leur savoir-faire
- d'accéder à des **outils adaptés à leurs besoins** (extranet, guides, fiches pratiques...)
- d'appartenir à un **réseau d'envergure nationale**

Association temporaire d'enfants citoyens (Atec) :

Pour créer une ATEC, **plusieurs critères** liés au fonctionnement du dispositif et aux valeurs d'engagement, de démocratie participative et de citoyenneté sont à respecter :

- **Le projet doit être élaboré et mené par des jeunes qui ont entre 10 et 18 ans.**
l'association ne peut être constituée que de membres mineurs.
- **L'accord des parents est nécessaire.** Ils peuvent aussi accompagner leur enfant pendant l'élaboration du projet et éventuellement participer à la réalisation des actions.
- **La constitution de l'Atec doit avoir lieu lors d'une assemblée générale, qui désigne au moins trois représentants,** un président, un trésorier et un secrétaire.
- **le fonctionnement** de l'ATEC doit être **démocratique.**
- **L'Atec est constituée sur le temps de vie du projet (durée limitée).** Elle est temporaire, et sera dissoute à la fin de l'action.
- **Les statuts sont déposés aux Francas de Lot-et-Garonne,** et l'association perdure jusqu'à sa dissolution.
- **Le groupe d'enfants doit être suivi par un accompagnateur,** représentant les Francas de Lot-et-Garonne. **Il assure la représentation légale de l'Atec.**

Le fonctionnement est similaire à une association classique : création d'un conseil d'administration avec élection d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier, tenue régulière de réunions, organisation d'assemblée générale

L'ATEC s'engage à présenter publiquement ses travaux selon les modalités qu'elle aura choisies.

Le dispositif permet aux jeunes réunis en ATEC :

- **de bénéficier du suivi d'un adulte référent,** d'être accompagnés et conseillés
- **d'accéder à des outils pédagogiques** et éducatifs adaptés au projet
- **d'être soutenus dans l'animation de leur projet** et l'organisation de la représentation publique des résultats de leurs travaux
- de bénéficier **d'une assurance qui couvre leurs activités et leurs membres**
- d'avoir accès à un **compte bancaire**
- **d'être accompagnés dans la communication** auprès des tiers

Les relais départementaux (coordonnées) :Ligue de l'Enseignement - Fédération du Lot-et-Garonne

108, rue Fumadelles

47000 Agen

Andreia DUARTE DA SILVA

mail : a.duarte@laligue-fol47.org

tél. : 05.53.77.05.35

Les Francas de Lot-et-Garonne

Centre de Loisirs

Rue Georges Braque

47200 Marmande

Mail : animation-formation@francas47.fr

tél. : 05 53 64 39 39

Liste des structures relais

- BIJ
- Votre établissement scolaire
- Ligue de l'enseignement
- Francas

Objectifs :

Faire de la citoyenneté une priorité

Financements :

Jusqu'à 1000 € aux Juniors associations et ATEC

Priorités départementales :

Fédérer autour des notions de citoyenneté et de bénévolat

Partenaires :

Ligue de l'enseignement

Les Francas

OBJET

Subvention pour des associations à caractère citoyen créées par des jeunes de 12 à 18 ans.

BENEFICIAIRES

Jeunes de 12 à 18 ans déposant un projet associatif dans le cadre de l'appel à projets du Département (10 projets maximum sélectionnés par an).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conditions du dispositif national :

- composer un groupe d'au moins deux jeunes mineurs, sans aucune autre limite de nombre,
- désigner deux représentants minimum, obligatoirement mineurs à la date de l'habilitation,
- s'acquitter d'une cotisation de 15 € par an (à partir du 1^{er} juin 2014) pour rejoindre le Réseau national Juniors associations et participer à son action et/ou entrer dans le dispositif ATEC, Association temporaire d'enfants citoyens.
- le projet doit être porté par les jeunes,
- le fonctionnement de l'association doit être démocratique,
- pour les Juniors associations, l'association peut accepter des jeunes majeurs âgés de 18 à 20 ans, s'ils constituent moins de la moitié des membres et s'ils ne sont pas ses représentants.
- Pour les Atec, l'association ne peut être constituée que de mineurs
- aucun animateur ou professionnel, aucun élu d'une collectivité ou d'une association, aucune personne ressource, parents, adultes, ne peut être membre ou représentant de l'association. En revanche, l'association peut demander à être épaulée par un accompagnateur local. Il s'agit d'un adulte de confiance que les membres de l'association choisissent et sollicitent, en cas de besoin, dans leur démarche de projet.
- le groupe de jeunes doit compléter une demande d'habilitation et présenter leur projet. Le dossier est transmis ensuite à l'accompagnateur local : la Ligue de l'enseignement et/ou Les Francas, relais départementaux qui étudient le dossier, rencontrent les jeunes, donnent leur avis sur la démarche du groupe et vérifient la compatibilité du projet avec les critères d'habilitation et les valeurs des réseaux.

Conditions du dispositif local :

- la Ligue de l'enseignement et Les Francas sont reçus par le Département pour mettre en place la convention d'objectif incluant les dispositifs Junior Asso et ATEC qui sera validée en commission permanente
- l'appel à projet est lancé au 1^{er} mars de chaque année.
 - les projets sont à retourner au Département avant le 30 juin.
 - au mois de juillet, le jury composé de l'Etat, du Département, de l'Inspection académique, de la Ligue de l'enseignement et des Francas, choisit 10 dossiers maximum.

- la Commission permanente de septembre valide les subventions proposées par le jury à destination des Juniors associations /ATEC

Qu'est- ce que le dispositif apporte aux Juniors associations /ATEC ?

- le bénéfice d'une assurance qui couvre leurs activités et leurs membres,
- l'ouverture et la gestion d'un compte bancaires.
- l'accompagnement de professionnels qui transmettent leur expérience et leur savoir-faire,
- l'accès à des outils adaptés à leurs besoins (extranet, guides, fiches pratiques...),
- l'appartenance à un réseau d'envergure national,
- l'entrée dans le monde citoyen.

Montant de la subvention :

- Subvention de 250 à 1 000 € aux Juniors associations / ATEC sélectionnées par le jury.
- Subvention de 1250 € à la Ligue de l'enseignement et aux Francas pour l'information, la sensibilisation et la prospection auprès du public jeune et des structures ressources de la jeunesse.
- Subvention de 250 € par dossier retenu, dans la limite de 10 par an, pour l'accompagnement technique de la Ligue de l'Enseignement ou des Francas.

La subvention est validée par la Commission permanente du Département.

Les subventions sont attribuées dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée.

Modalité de versement :

- Pour la Ligue de l'enseignement et Les Francas : versement de la subvention en deux fois ; dès le lancement de l'appel à projet pour la première partie, puis au retour de la convention d'objectifs signée et de la validation des projets par la Commission permanente de septembre, en fonction du nombre d'associations accompagnées.
- Pour les Juniors associations / ATEC retenues : versement de la subvention validée par le Département à réception de l'habilitation par le Réseau des Juniors associations ou les Francas, à retourner au Département avant le 30 novembre de l'année.

CONTACT

Direction générale adjointe des
Solidarités territoriales,
éducatives, sportives et culturelle
Direction Citoyenneté, vie
associative et sportives
Service Vie citoyenne et
associative
Tel : 05.53.69.41.37
Mail :
anne.dumais@lotetgaronne.fr

Pièces à fournir

Pour la demande

- Réponse à appel à projet

Pour les paiements

- Ligue de l'Enseignement, Francas : conventions d'objectifs signées et décision de la Commission permanente sur les projets retenus
- Associations : habilitation Juniors associations ou Atec, statuts, RIB, A retourner avant le 30 novembre

Date limite de dépôt des dossiers :

30 juin⁷

DECISIONS COURANTES

N° C1205

**SIGNATURE D'UNE CHARTE DE QUALITE POUR LES MAISONS D'ASSISTANTS
MATERNELS**

D E C I D E

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne et la Mutualité Sociale Agricole Dordogne Lot-et-Garonne la charte de qualité pour les Maisons d'Assistants Maternels (MAM) jointe en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 5 Décembre 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

CHARTRE DE QUALITE

POUR LES

MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

La présente charte est signée

Entre :

La Maison d'assistants maternels (MAM) et les assistants maternels désignés ci-dessous:

Nom :

Adresse :

d'une part,

et

La Caisse d'Allocations Familiales du Lot-et-Garonne, représentée par Mme Virginie MONTI,
Directrice,
et dont le siège est situé 1 rue Jean Louis Vincens – 47000 AGEN

Ci-après désignée « la Caf ».

Et :

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par M. Pierre CAMANI, Président, du Conseil Départemental,
et dont le siège est situé 1633 avenue du Maréchal Leclerc – 47922 AGEN CEDEX 9
habilité par la décision du

Ci-après désigné « Le Département ».

Et :

La Caisse de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne Lot-et-Garonne, représentée par M. Eric DALLE, Directeur général par intérim,
et dont le siège est situé 31 place Gambetta 24 100 BERGERAC

Ci-après désignée « La Msa ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Créées par la loi du 9 juin 2010, les Maisons d'assistants maternels (MAM) représentent à la fois un nouveau mode d'accueil de la petite enfance et une nouvelle modalité d'exercice du métier d'assistants maternels.

Pour les professionnels, les MAM offrent de nombreux avantages liés au travail en équipe, à la lutte contre l'isolement ou la sous-activité, à la séparation matérielle du domicile et du lieu de travail. Pour les parents, les MAM offrent une prise en charge personnalisée de l'enfant, tout en leur faisant bénéficier de la richesse d'un accueil associant d'autres professionnels. Pour les enfants, l'accueil en MAM favorise la socialisation (apprentissage des règles de vie en société) et l'intégration au sein d'un petit groupe d'enfants, d'âges différents.

Pour autant, la création et le fonctionnement des MAM doivent respecter un certain nombre de règles et de conditions, afin de garantir la viabilité du projet d'une part, ainsi que le développement, le bien-être et la sécurité des enfants, d'autre part.

Afin d'aider les porteurs de projet dans leurs démarches de création d'une MAM et d'aider les services de Pmi dans leurs missions d'agrément et de suivi des MAM, Laurence Rossignol, ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, a souhaité que soit élaboré un guide à l'usage des services de Pmi et des assistants maternels, paru en mars 2016.

En complément et afin d'encourager les « bonnes pratiques » repérées au sein des MAM existantes, les services de l'Etat, la Cnaf et les partenaires du secteur ont proposé la création d'une charte de qualité pour les MAM.

Article 1 : Objectif de la charte de qualité

La charte de qualité précise les engagements de la Mam, de la Caf, du Département et de la Msa en vue de favoriser un accueil de qualité.

Article 2 : Engagements des partenaires

Article 2.1 : Engagements des assistants maternels de la MAM

Article 2.1.1. Les assistants maternels ont constitué une personne morale

Les assistants maternels de la MAM ont constitué une personne morale (association, Sci, autre); la personne morale est signataire de la charte.

Les assistants maternels de la Mam en ont communiqué les statuts au Département, à la Caf et à la Msa avant la signature de la charte.

Article 2.1.2 L'un des assistants maternels a une expérience d'au moins deux ans

L'un des assistants maternels de la MAM dispose d'une expérience antérieure d'au moins deux ans, soit en tant qu'assistant maternel à son domicile ou au sein d'une autre MAM, soit en tant que salarié de l'équipe éducative d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Il sera demandé une attestation sur l'honneur par la Caf qui se réserve la possibilité de demander la preuve de cette expérience.

L'ensemble des assistants maternels de la MAM ont été agréés par le Président du Conseil départemental pour l'exercice au sein de la MAM et ont suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles. La preuve en est apportée par la copie de l'agrément et l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le Département ou l'organisme de formation.

Article 2.1.3 Les assistants maternels ont rédigé un projet d'accueil, une charte de fonctionnement et un règlement interne

Les assistants maternels de la MAM ont rédigé un **projet d'accueil commun**, qui précise notamment :

- les valeurs et les principes éducatifs partagés ;
- la place et la participation des parents ;
- le rôle des assistants maternels et la notion d'assistant maternel référent, le sentiment de sécurité affective dans un environnement adéquat ;
- la période d'adaptation et l'accueil de l'enfant au sein de la Mam ;

- les bases nécessaires à une prise en charge adaptée du bébé ;
- les éléments contributifs à la socialisation et à l'autonomie ;
- l'aménagement des temps d'accueil ;
- le respect des rythmes : sommeil, alimentation, etc. ;
- les repas des enfants et des adultes (préparation et service des repas) ;
- l'aménagement des espaces pour les jeux, les repas, le sommeil, les soins d'hygiène, et l'accueil des parents (confidentialité) ;
- les activités ludiques et éducatives mises en place au sein de la Mam ;
- les sorties à l'extérieur : relais assistants maternels, jardins publics, ludothèque, médiathèque, etc. ;
- le choix du matériel de puériculture.

Les assistants maternels de la MAM ont rédigé une **charte de fonctionnement**, qui précise les relations avec les parents :

- les modalités d'accueil des enfants et éventuellement les périodes de fermeture de la MAM ;
- les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- les conditions d'accueil particuliers : enfant malade, en situation de handicap, présentant une allergie, accueil d'urgence, horaires atypiques ;
- les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence, protocoles médicaux et conduites à tenir ;
- les modalités de communication avec les parents (transmissions, premiers entretiens, points réguliers, etc.) ;
- la notion de délégation d'accueil ;
- les règles et les modalités de recours à la délégation d'accueil ;
- les modalités d'organisation des journées de formation continue ;
- les modalités d'organisation d'activités extérieures,
- les modalités de préparation sur place des repas par les assistants maternels ou fourniture par les parents ;
- un point sur les assurances souscrites par les assistants maternels : responsabilité civile, multirisque professionnelle, délégation et éventuellement protection juridique.

Les assistants maternels de la MAM ont rédigé **un règlement interne**, qui précise leurs relations au quotidien, à savoir :

- la forme juridique de la MAM (association, Sci, etc.) ;

- l'accueil des enfants ayant un lien de parenté avec l'un des assistants maternels ;
- l'organisation dans le temps (horaires d'ouverture, temps consacré à l'accueil des enfants, aux tâches ménagères, tâches administratives, les modalités de la pause déjeuner, les temps de réflexion et de concertation en équipe, la planification des congés, les délégations d'accueil, le planning hebdomadaire de présence des enfants) ;
- la gestion matérielle (budget prévisionnel, planification des différents achats, des différentes tâches : modalités d'entretien des locaux, du matériel, du linge, gestion des repas, de la vaisselle, des courses, de l'association) ;
- la gestion administrative et comptable (répartition des tâches entre les personnes responsables de la gestion administrative et comptable, contribution des assistants maternels au paiement des charges financières) ;
- modalités de départ volontaire et involontaire d'un assistant maternel (conditions de prévenance, durée de préavis, conditions de récupération éventuelle du matériel et des sommes d'argent engagées dans le fonctionnement de la Mam, acquittement des charges, cas et conditions d'exclusion)

Le projet d'accueil commun et la charte de fonctionnement sont annexés à la charte.

Les assistants maternels de la MAM s'engagent à informer le Département, la Caf et la Msa de toute modification du projet ou de tout changement de l'équipe d'assistants maternels composant la MAM. Le projet d'accueil, la charte de fonctionnement et le règlement interne doivent dans ce cas être modifiés en conséquence.

Les assistants maternels veilleront à construire une relation de confiance avec les parents, basée sur l'écoute et le dialogue. Pour ce faire, des temps de transmission et d'échanges seront instaurés de manière très régulière entre les parents et leur assistant maternel. Ce dernier joue le rôle de référent pour l'enfant accueilli. Il doit lui offrir une relation individualisée et privilégiée, afin de lui offrir la sécurité affective nécessaire à son bon développement et à une socialisation épanouissante.

Parents et assistant maternel référent doivent rechercher ensemble la plus grande cohérence éducative possible entre les habitudes familiales de l'enfant et l'accueil au sein de la MAM. Les assistants maternels doivent prendre en compte le plus possible les attentes des parents. Les parents prennent conscience que l'enfant est accueilli avec d'autres enfants qui ont un autre modèle éducatif et qu'un projet éducatif a été conçu pour l'accueil de tous les enfants au sein de la MAM.

Dans leur relation contractuelle avec les parents, les assistants maternels s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, notamment pour la délégation d'accueil qui doit faire l'objet d'un accord écrit des parents employeurs.

Article 2.1.4 L'accessibilité financière est garantie à toutes les familles

Chaque assistant maternel de la MAM s'engage, lorsqu'il négocie son salaire avec les parents, à respecter la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale.

Les indemnités d'entretien ne peuvent être inférieures à un montant fixé par les partenaires sociaux. Dans le cas où l'assistant maternel fournit les repas, les parents doivent lui verser

une indemnité de repas. Son montant est fixé librement entre les parents et l'assistant maternel, et doit être précisé au contrat de travail.

Dans le cas où l'assistant maternel utilise son véhicule pour transporter les enfants, les parents doivent lui verser une indemnité kilométrique qui ne peut être inférieure au barème de l'administration (indemnité kilométrique de la fonction publique) et supérieure au barème fiscal.

Article 2.1.5. Les assistants maternels ont inscrit la MAM sur www.mon-enfant.fr

Les assistants maternels de la MAM ont transmis à la Caf les données nécessaires à l'inscription de la MAM sur le site « www.mon-enfant.fr ».

En cas de modification de l'une de ces données, les assistants maternels de la MAM s'engagent à mettre à jour ces informations directement sur le site après avoir signé la convention d'habilitation informatique spécifiquement prévue à cet effet.

Article 2.1.6 Les assistants maternels participent aux actions de réseau

Les assistants maternels de la MAM s'engagent à participer aux actions de réseaux organisées dans le cadre de la coordination des MAM mises en place sur le territoire.

Article 2.17 Les assistants maternels informent les familles de la signature de la charte de qualité

Les assistants maternels s'engagent à informer les parents du contenu de la charte de qualité. Le document de communication spécifique doit être affiché dans les locaux de la MAM.

Article 2.1.8 Les assistants maternels suivent régulièrement des formations

Les formations favorisent l'acquisition de nouvelles compétences et favorisent la qualité de l'accueil au sein de la MAM.

Les assistants maternels de la MAM s'engagent à suivre régulièrement des formations.

Article 2.1.9 Les assistants maternels limitent leur cumul d'activités en MAM et à domicile

Les assistants maternels de la MAM s'engagent à limiter le cumul d'activité en MAM et à leur domicile à des cas particuliers, afin que l'accueil en MAM reste d'une part le principal accueil pour les enfants, d'autre part un projet commun, collectif et partagé par l'ensemble des assistants maternels de la MAM.

Sous réserve d'une autorisation des services de PMI du Département, si l'assistant maternel peut organiser l'accueil alternativement en maison d'assistants maternels ou à domicile et s'il dispose déjà de l'agrément nécessaire, le cumul d'activités peut notamment répondre à certaines situations particulières telles que les week-ends, ou des horaires atypiques.

Article 2.1.10 Entretenir des liens avec les équipements du quartier

Les assistants maternels s'engagent à entretenir des liens (recherche et partage d'informations, fréquentation) avec les équipements du quartier (Relais assistants maternels, bibliothèques, ludothèques, associations, etc.) afin de profiter des ressources du territoire.

Article 2.2. Engagements de la caisse d'Allocations familiales et/ou la Msa

Article 2.2.1 La CAF / la MSA propose un accompagnement méthodologique à tout porteur de projet qui la sollicite

La Caf ou la Msa propose, aux porteurs de projets qui la sollicitent, un accompagnement méthodologique avant l'ouverture de la Mam (orientation pour le choix d'implantation de la Mam avec la transmission des territoires prioritaires pour le développement de l'offre d'accueil, aide en matière de définition du budget, information sur les aides financières délivrées par la Caf aux assistants maternels et aux familles, etc.).

Article 2.2.2 La CAF / la MSA verse des aides financières aux assistants maternels et familles remplissant les conditions

La Caf ou la Msa s'engage à verser la prime d'installation à tous les assistants maternels de la MAM remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf ou la Msa s'engage à verser le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) à tous les assistants maternels de la MAM remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf ou la Msa s'engage à verser une aide au démarrage de 3 000 € à toutes les MAM créées à compter du 1^{er} janvier 2016, s'implantant sur un territoire prioritaire, signataire de la charte, et s'engageant à maintenir le fonctionnement de la MAM pendant au moins trois ans suivant son ouverture. En cas de cessation d'activité, un remboursement de l'aide pourra être demandé par la Caf.

La Caf ou la Msa s'engage à verser le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg de la Paje) à tous les parents employeurs d'un assistant maternel exerçant au sein de la MAM remplissant les conditions d'attribution de cette prestation.

Article 2.2.3 La CAF inscrit la MAM sur le site [mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr)

La Caf déclare avoir inscrit la MAM sur le site www.mon-enfant.fr.

Article 2.2.4 La CAF met en place une référence et une coordination pour les MAM

En fonction du partenariat local, la Caf s'engage à mettre en place, en lien avec ses partenaires (Msa et Département), une référence et une coordination pour les Mam du département.

Cette référence et cette coordination visent à favoriser l'échange et la réflexion entre les assistants maternels des MAM sur les pratiques professionnelles et les conditions d'accueil. Les fédérations et associations d'assistants maternels ainsi que les animateurs de Ram pourront être associés à ces réunions d'échanges.

La Caf et/ou la Msa s'engage(nt) à inciter les assistants maternels de la MAM à fréquenter les équipements du territoire (Ram, ludothèques, bibliothèques) et à les sensibiliser sur la nécessité de se former régulièrement.

La Caf et/ou la Msa s'engage(nt) à sensibiliser les assistants maternels sur les besoins des familles en termes d'accueil d'urgence, d'accueil sur des horaires élargis, et sur les besoins spécifiques de certains enfants.

Article 2.3.1 La CAF / la MSA visite la MAM après la signature de la charte

La Caf et la Msa s'engagent à effectuer une visite au sein de la MAM afin :

- d'avoir un échange avec les assistants maternels ;
- de faire un point d'étape sur la mise en œuvre du projet d'accueil et de la charte de fonctionnement.

Article 2.3 Engagements du Département

Article 2.3.1 Le Département agréé et forme les assistants maternels de la MAM

Le Département agréé chacun des assistants maternels pour l'exercice au sein de ladite MAM.

Le Département forme ou propose un module de formation initiale obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant, laquelle comprend une initiation aux gestes de secourisme ou et aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs.

Article 2.3.2 Le Département assure le suivi des assistants maternels de la MAM

Le Département s'engage à assurer le suivi des assistants maternels exerçant dans la MAM, tel que prévu aux articles D. 421-36 et suivants du Code de l'action sociale et des familles. C'est l'occasion de répondre aux interrogations des assistants maternels pour les aider à exercer leur activité dans l'intérêt des enfants et de leurs familles et qui peut déboucher sur des propositions d'accompagnement.

Le Département s'engage à vérifier les conditions d'accueil offertes par la MAM au regard des critères de l'agrément, soit à l'occasion du renouvellement de l'agrément, soit lors de visites de contrôles réalisées dans le cadre du suivi, à la suite d'un signalement par un tiers, de difficultés ou de dysfonctionnements.

Article 2.3.2 Le Département veille au respect des conditions de santé et sécurité et de bien-être des enfants accueillis

Le Département s'engage à veiller à ce que les conditions d'accueil de la MAM garantissent la santé et la sécurité et le bien-être des enfants accueillis.

Article 2.3.4 Le Département met en place une référence et une coordination pour les MAM

En fonction du partenariat local, le conseil départemental s'engage à mettre en place, en lien avec ses partenaires (Caf et Msa), une référence et une coordination pour les MAM du département.

Dans ce cadre, le conseil départemental s'engage à :

- encourager les assistants maternels de la MAM à suivre des modules de formation continue ;
- sensibiliser les assistants maternels à l'importance de limiter le cumul de l'exercice en MAM et à leur domicile ;
- sensibiliser les assistants maternels à l'importance de garder un lien privilégié avec le ou les enfant(s) dont ils sont le référent pendant les moments clés de la journée (repas, change, endormissement).

Article 2.3.5 Le Département visite la MAM après la signature de la charte

Le Département s'engage à effectuer une visite au sein de la MAM afin :

- d'avoir un échange avec les assistants maternels ;
- de faire un point d'étape sur la mise en œuvre du projet d'accueil et de la charte de fonctionnement, sans préjudice des autres missions des services de PMI.

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte

Article 3.1 : Durée

La charte de qualité est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature. Elle peut être renouvelée après une visite effectuée par les services du Département, la Caf et la Msa.

Les services du Département, la Caf et la Msa effectuent une ou des nouvelle(s) visite(s) durant chaque période de cinq ans couverte par la charte.

Article 3.2 : Dénonciation

La charte de qualité peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3.3 : Arrivée d'un assistant maternel - résolution de plein droit

Les parties conviennent par avance que lorsqu'un assistant maternel rejoint la MAM, celle-ci souscrit par avenant à la présente charte. Cet avenant est transmis par tout moyen pour

information aux parties autres que la MAM et les assistants maternels ; le silence de ces autres parties durant un délai de deux mois vaut acceptation de l'avenant, sans que leur signature soit requise.

Lorsque la totalité des assistants maternels initialement signataires a quitté la MAM, ou lorsque les assistants maternels apportent des modifications au projet d'accueil ou à la charte de fonctionnement de la MAM, substantielles et contraires à l'esprit de la charte, la présente convention est résolue de plein droit.

Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte de qualité. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

Cette charte d'engagements réciproques comporte 11 pages.

Fait à Agen, en 4 exemplaires originaux, le

Pour la maison d'assistants maternels(MAM),
Les assistants maternels:

La Caisse d'Allocations
Familiales,

La Mutualité Sociale Agricole
Dordogne Lot-et-Garonne,

Le Département,

Virginie Monti
Directrice

Eric Dalle
Directeur général par intérim

Pierre Camani
Président du Conseil
Départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne

Pièces justificatives :

- *statuts de la personne morale représentante de la MAM;*
- *Coordonnées de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam (nom, prénom, adresse personne, numéro de téléphone fixe et portable, adresse mail),*
- *agrément de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam;*
- *attestation de formation de chacun des assistants maternels exerçant dans la MAM;*
- *attestation sur l'honneur de l'expérience antérieure de deux ans de l'un des assistants maternels,*
- *projet d'accueil ;*

N° C1206

**ACTUALISATION DE LA CONVENTION CADRE DES RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES
(RAM)**

D E C I D E

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne et la Mutualité Sociale Agricole Dordogne Lot-et-Garonne la convention cadre départementale des relais assistants maternels, jointe en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 5 Décembre 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE



CONVENTION CADRE DEPARTEMENTALE

RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

PERIODE : 2016 - 2019

Entre :

La Caf du Lot-et-Garonne, représenté(e) par Mme Virginie MONTI, Directrice,
et dont le siège est situé 1 rue Jean Louis Vincens – 47000 AGEN

Ci-après désignée « la Caf ».

Et :

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté(e) par M. Pierre CAMANI, Président du Conseil départemental
et dont le siège est situé 1633 avenue du Maréchal Leclerc – 47916 AGEN CEDEX 9

Ci-après désigné « Le Département ».

Et :

La Caisse de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne Lot-et-Garonne, représentée par M. Eric DALLE, Directeur général par intérim, et dont le siège est situé 31 place Gambetta 24 100 BERGERAC

Ci-après désignée « La Msa ».

Il est convenu ce qui suit :

Vu la décision du Département n°1006 du 1er trimestre 1999 relative à la création d'un régime d'aide aux Relais Assistant(e)s Maternel(le)s (Ram) du département,

Vu la décision du Département n°1026 du 4ème trimestre 2000 relative à la formalisation du partenariat entre le Département, la caisse d'Allocations familiales et le gestionnaire du Ram pour le fonctionnement de ces relais,

Vu la décision du Département n°CO911 du 13 septembre 2005 relative à l'engagement de la Mutualité Sociale Agricole dans le financement des Ram aux côtés de la caisse d'Allocations familiales, du Conseil départemental et des communes,

Vu les orientations de la Caisse Centrale de la Mutualité Agricole relatives à l'accueil du jeune enfant,

Vu la décision de la Mutualité Sociale Agricole du 23 novembre 2004 relative à la création d'un régime de prestation de service aux Relais Assistant(e)s Maternel(le)s du Lot-et-Garonne,

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 3 mars 2005 relative à la formalisation du partenariat entre la Caf, le Département et la Msa pour le fonctionnement de ces relais,

Vu la décision du comité d'Action Sociale de la MSA Dordogne Lot-et-Garonne du 28 avril 2014 relative au renouvellement des contrats la liant aux RAM,

Vu les agréments de RAM délivrés par le Conseil d'Administration de la Caf de Lot-et-Garonne en cours de validité, en fonction du projet, du profil de l'animateur et de l'avis de la Direction des actions de santé PMI du département sur les locaux,

Vu la décision du Département n°1007 du 1^{er} trimestre 2016 relative à la refondation des interventions départementales dans le domaine social,

Vu la décision de la Commission permanente du 2 décembre 2016, N°..... relative à la convention cadre des Relais Assistants Maternels

Préambule :

Les Caisses d'allocations familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements.
- mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Cette convention prend en compte les missions définies par chaque partenaire en fonction des orientations nationales ou locales auxquelles il se réfère.

Article 1 - Objet de la convention:

La présente convention a pour objet de définir les modes d'interventions de chaque partenaire en référence à ses propres orientations.

Article 2 – Champ de la convention

Le relais assistants maternels (RAM) est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

La présente convention concerne tous les RAM du Lot-et-Garonne dont l'agrément, délivré par la Caf, est en cours de validité.

Article 3 – Orientations et contributions des partenaires

Selon leurs champs de compétences, les signataires présentent chacun des orientations spécifiques.

3.1 : Orientations et contributions de la caisse d'Allocations familiales de Lot-et-Garonne

La caisse d'Allocations familiales de Lot-et-Garonne verse une prestation de service « Relais Assistants Maternels » selon les modalités spécifiées dans « conditions particulières – Prestation de service Relais assistants maternels » et les « conditions générales prestation de service ordinaire », documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf du Lot-et-Garonne. Le versement se fait sous réserve de la mise en œuvre du contrat de projet tel qu'agrée par la Commission restreinte d'action sociale.

3.2 : Orientations et contributions de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne Lot-et-Garonne

Par décision du comité d'Action Sociale la MSA Dordogne Lot-et-Garonne décide d'être co-signataire de la convention cadre.

Les engagements des gestionnaires de RAM à l'égard de la caisse d'Allocations familiales sont applicables à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Dordogne Lot-et-Garonne.

La Mutualité Sociale Agricole s'engage :

- à apporter le versement d'une Prestation de Service sur la durée de la convention. Le montant de la participation financière de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot-et-Garonne est fixé à 10 % de la Prestation de Service Relais Assistants Maternels de la Caisse d'Allocations Familiales sur présentation des pièces justificatives nécessaires. Cette participation financière est réservée aux RAM établis sur des territoires qui comptent au moins 5% d'enfants relevant du régime agricole âgés de 0 à 6 ans.
- à apporter son soutien technique au gestionnaire du relais assistantes maternelles tant au niveau de son fonctionnement que dans ses projets.

3.3 : Orientations et contributions du Département de Lot-et-Garonne

Les engagements des gestionnaires de RAM à l'égard de la caisse d'Allocations familiales sont applicables au Département de Lot-et-Garonne.

Le Département de Lot-et-Garonne s'engage :

- conformément au régime d'aide voté par l'Assemblée Départementale au cours du 1er trimestre 1999, à accorder une subvention annuelle aux RAM, sur présentation d'un dossier conforme à celui exigé par le Département dans ce cadre,
- à informer le gestionnaire, des formations destinées à mieux connaître la profession d'assistant maternel et les différents services de la petite enfance,
- à apporter son soutien technique au gestionnaire du Ram et au responsable du relais

Article 4 - Evaluation et suivi du projet

Chaque partenaire définit le mode d'évaluation qu'il souhaite.

Article 5 - Politique de contrôle

La caisse d'Allocations familiales de Lot-et-Garonne, la Mutualité Sociale Agricole Dordogne Lot-et-Garonne et le Département de Lot-et-Garonne se réservent le droit d'effectuer, à tout moment, les vérifications, sur pièces ou sur place, qu'ils jugeront nécessaires.

Dans cette hypothèse, le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition des financeurs ses livres comptables, et toutes pièces justificatives utiles.

Article 6 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, sur la période du 01/01/2016 au 31/12/2019, en l'absence de décision contraire des parties. Sa résiliation est possible à tout moment par l'une des parties.

L'effet de cette convention est rétroactif au 1er Janvier 2016.

Fait à Agen, le

en 3 exemplaires

La Caisse d'Allocations
Familiales,

La Mutualité Sociale Agricole
Dordogne Lot-et-Garonne,

Le Département,

Virginie Monti
Directrice

Eric Dalle
Directeur général par intérim

Pierre Camani
Président du Conseil
Départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne

D E C I D E

- d'émettre un avis favorable à l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) sur le projet de définition des territoires de démocratie sanitaire au sein de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC) retenant le département comme périmètre de démocratie sanitaire au sein de la Nouvelle Aquitaine,
- de porter à la connaissance de l'ARS que le Département restera vigilant sur :
 - * la délimitation de l'offre en santé qui sera désormais régie par les zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et d'équipements (article R.1434-30 du code de la santé publique) ;
 - * l'adoption des futurs zonages qui seront définis concomitamment avec le futur Projet Régional de Santé (PRS) au plus tard le 31 décembre 2017 ;
 - * la mise en place des nouveaux conseils territoriaux de santé remplaçant les conférences de territoire suspendues en Lot-et-Garonne depuis la plénière du 3 octobre 2014.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 5 Décembre 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

Annexe : Projet de cartographie des TDS



Territoires de démocratie sanitaire Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes



Source : IGN GEOFLA 2015 - découpage au 01/01/2016
Exploitation : ARS ALPC - DPSP - Pôle études, statistiques et évaluation - 20/07/2016

N° C1210

**DEMANDE D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE AU TITRE DU PORTAGE DE REPAS DE LA
SARL EXPLOIT ETS OSSARD TRAITEUR**

D E C I D E

- d'habiliter à l'aide sociale, la SARL EXPLOIT ETS OSSARD TRAITEUR – 33, au titre du service de portage de repas,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté portant habilitation à l'aide sociale pour le portage de repas, ci-joint.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 5 Décembre 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**

ARRETE

**Portant habilitation à l'aide sociale pour le portage des repas
SARL EXPLOIT ETS OSSARD TRAITEUR – 33580 Saint Vivien de Monségur**

**Direction Générale Adjointe
Du développement social**

Le Président du Conseil départemental,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** les articles 22 et 34 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de Lot-et-Garonne,
- VU** la délibération du Conseil Général en date du 6 mars 2000, fixant la participation du Département aux repas servis en restaurant social ou portés à domicile, à une fois et demie le minimum garanti,
- VU** la délibération du 2 décembre 2016 de la Commission permanente
- VU** la déclaration d'activité délivrée par le service protection sanitaire alimentaire vétérinaire de la Direction Départementale de la protection des populations de la Gironde délivrée à SARL EXPLOIT ETS OSSARD TRAITEUR en date du 26/09/2016,
- VU** la demande de Monsieur Jean-Noël OSSARD en date du 25/07/2015, d'obtention de l'habilitation à l'aide sociale du service de portage de repas à domicile,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le service de portage de repas à domicile géré par Monsieur Jean-Noël OSSARD « SARL EXPLOIT ETS OSSARD TRAITEUR » 33580 Saint Vivien de Monséguir est habilité à l'aide sociale afin de concourir au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

Article 2 : Le Département participe au coût du repas servi à domicile pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Cette participation est fixée à une fois et demie le montant du minimum garanti selon les dispositions de la délibération du Conseil Général du 6 mars 2000.

Article 3 : Le paiement de la participation de l'aide sociale départementale est effectué au profit du service de portage de repas sur présentation de factures nominatives transmises mensuellement ou trimestriellement au service financier de la Direction Générale Adjointe du Développement Social (DGADS). Cette participation vient en atténuation du prix de repas facturé par l'association aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Pour bénéficier de cette participation, les personnes ayant recours au service de portage de repas géré par Monsieur Jean-Noël OSSARD « SARL EXPLOIT ETS OSSARD TRAITEUR » 33580 Saint Vivien de Monséguir doivent préalablement avoir été admises à cette prestation d'aide sociale selon les formes et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Le nombre de repas par bénéficiaire pouvant faire l'objet d'une participation de l'aide sociale est illimité.

Article 5 : Monsieur Jean-Noël OSSARD « SARL EXPLOIT ETS OSSARD TRAITEUR » 33580 Saint Vivien de Monséguir communique chaque année au Président du Conseil Départemental (DGADS) :

- le compte de résultat et le bilan de l'exercice précédent,
- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- l'état des effectifs employés par le service,
- le montant prévisionnel du prix du repas.

Article 6 : En application de l'article L. 133-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental peut faire procéder auprès du service de portage de repas à tous les contrôles et investigations qui lui paraissent nécessaires. Les responsables du service d'engagent à apporter leur entier concours à ce contrôle.

Si au cours d'une inspection, un fonctionnaire de la DGADS est amené à constater une anomalie dans le fonctionnement du service, une injonction est adressée au responsable du service qui dispose d'un délai fixé par le Président du Conseil départemental pour y remédier.

S'il n'était pas donné suite à cette injonction, une procédure de retrait d'habilitation est engagée à l'issue du délai imparti.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement sera porté à la connaissance du Président du Conseil départemental (DGADS) dans le délai d'au moins TROIS MOIS avant la mise en application de la mesure envisagée.

Article 7 : La présente habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des besoins, sous réserve des dispositions prévues à l'article 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article 11-1 de la loi du 30 juin 1975 susvisée, qu'elle représente pour la collectivité publique assurant le fonctionnement.

Article 8 : Les dispositions de la présente habilitation prennent effet à la date du 1^{er} janvier 2017.

Article 9 : Tout recours contre cette décision sera porté devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication à l'égard des organismes ou personnes auxquelles il est notifié.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint du Développement Social, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

AGEN, le

Le Président du Conseil départemental,

Pierre CAMANI

N° C1219
PLAN DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS 2016

D E C I D E

- d'arrêter la liste des lignes du réseau départemental de transports scolaires, de lignes régulières et du service de transport à la demande figurant en annexe, au titre du plan départemental des transports pour l'année 2016.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 5 Décembre 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

**PLAN DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS
2016**

I - Réseau départemental de transports scolaires :

N° ligne	Intitulé	Transporteur	AO2
1	Barbaste - Nérac	KEOLIS GASCOGNE	SIVOM LAVARDAC OUEST
2	Xaintrailles - Nérac	CITRAM AQUITAINE	SIVOM LAVARDAC OUEST
3-1	Feugarolles - Port Sainte Marie	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
3-2	Montesquieu - Bruch	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
5	Feugarolles - Saint Laurent - Agen	CITRAM AQUITAINE	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
6	Montayral - Villeneuve/Lot	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de MONSEMPRON LIBOS
7-1	Cuzorn - Fumel	AUTOCARS DU LOT	Commune de FUMEL
7-2	Fumel - Montayral (Retour 18 H)	AUTOCARS DU LOT	Commune de MONTAYRAL
8-1	Anzex - Villefranche du Queyran - Casteljalous	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE
8-2	Fargues/Ourbise - Casteljalous	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE
10	Feugarolles - Damazan - Aiguillon	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
11	Francescas - Nérac	CITRAM AQUITAINE	APE FRANCESCAS
12	St Maurin - Puymirol - Agen	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
13	Tournon d'Agenais - Anthé - Fumel	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de TOURNON D'AGENAIS
16	Le Rayet - Monflanquin	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de MONFLANQUIN
18	St Aubin - Monflanquin	Commune de MONFLANQUIN	Commune de MONFLANQUIN
19	Biron - Monflanquin	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de MONFLANQUIN
20	La Sauvetat sur Lède - Monflanquin	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de MONFLANQUIN
21	Castelmoron/Lot - Collège St Pierre	FIAGEO GROUPE DELBOS	AEP St Pierre de CASSENEUIL
22	Durance - Réaup-Lisse - Mézin	CITRAM AQUITAINE	Commune de MEZIN
23	St Pé St Simon - Sos - Mézin	CITRAM AQUITAINE	Commune de MEZIN
24	Laroque Timbaut - Penne d'Agenais	AUTOCARS PASCAL	SIVU TS PENNE D'AGENAIS
25	Baleyssagues - Duras	FIAGEO GROUPE DELBOS	SIVOM DURAS
26	St Sernin de Duras - Duras	FIAGEO GROUPE DELBOS	SIVOM DURAS
28-1	Condezaygues - Fumel	AUTOCARS DU LOT	Commune de MONSEMPRON LIBOS
28-2	Fumel - Monségur (Retour 18 H)	AUTOCARS DU LOT	Commune de MONSEMPRON LIBOS
29	Dausse - Trémons - Penne d'Agenais	AUTOCARS PASCAL	SIVU TS PENNE D'AGENAIS
30	Beauville - Agen	AUTOCARS PASCAL	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
30 doublage	Castelculier - Agen	AUTOCARS PASCAL	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
31	Montaigu de Quercy - Agen	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
32	Montagnac/Lède - Monflanquin	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de MONFLANQUIN

N° ligne	Intitulé	Transporteur	AO2
34	Trentels - Penne d'Agenais	AUTOCARS PASCAL	SIVU TS PENNE D'AGENAIS
35	Frégimont - Saint Salvy - Aiguillon	FIAGEO GROUPE DELBOS	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
37-1	Montayral - Fumel	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de MONTAYRAL
37-2	Ecoles de Montayral	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de MONTAYRAL
38	Roquecor - Penne d'Agenais	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SIVU TS PENNE D'AGENAIS
39	Labastide Castel Amouroux - Marmande	KEOLIS GASCOGNE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE
40	Barbaste - Agen	AUTOCARS CASTERAN	SITE AGEN SUD
41-1	Galapian - Aiguillon	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
41-2	Galapian - St Salvy - Frégimont	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
44	Brugnac - Castelmoron/Lot	EUROPE EVASION	Commune de CASTELMORON/LOT
45	Lévigac - St Géraud - Duras	FIAGEO GROUPE DELBOS	SIVOM DURAS
46-1	St Pé St Simon - Sos - Nérac	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de MEZIN
46-2	Moncrabeau - Mézin	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de MEZIN
47	Moulinet - Cancon	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de CASTILLONNES
49	Grateloup - Tonneins	EUROPE EVASION	SITE TONNEINS
50	Puymirol - St Robert - Agen	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
51	Cancon - Casseneuil	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de CASSENEUIL
52-1	Puy L'Evêque - Fumel	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de FUMEL
52-2	Bourlens - St Georges	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de BOURLENS
54	Lavergne - Miramont de Guyenne	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITE REGION MIRAMONT
56	Razimet - Tonneins	EUROPE EVASION	SITE TONNEINS
57	Fioux - Nérac	CITRAM AQUITAINE	APE FRANCESCAS
58	Agnac - Miramont de Guyenne	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITE REGION MIRAMONT
59	Montignac Toupinerie - Miramont de Guyenne	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITE REGION MIRAMONT
60	St Astier de Duras - Duras	FIAGEO GROUPE DELBOS	SIVOM DURAS
61-1	Le Temple/Lot - Ste Livrade/Lot	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de STE LIVRADE/LOT
61-2	Montpezat d'Agenais - St Sardos	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de MONTPEZAT D'AGENAIS
62	Monclar d'Agenais - Ste Livrade/Lot	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de STE LIVRADE/LOT
63	Massoulès - Penne d'Agenais	FIAGEO GROUPE DELBOS	SIVU TS PENNE D'AGENAIS
64	Lauzun - Castillonnès	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de CASTILLONNES
65	Villereal - Castillonnès	LCB VOYAGES	Commune de CASTILLONNES
66	Prayssas - Port Ste Marie	CITRAM AQUITAINE	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
67-1	Pujols - Villeneuve/Lot	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de CASSENEUIL
67-2	Villeneuve/Lot - Pujols (Retour 18 H)	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de CASSENEUIL

N° ligne	Intitulé	Transporteur	AO2
68-1	Romestaing - Guérin- Casteljaloux	KEOLIS GASCOGNE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE
68-2	Ruffiac - Antagnac - St Martin Curton	KEOLIS GASCOGNE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE
70	St Romain - St Urcisse - Agen	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
71-1	Espiens - Nérac	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de ESPIENS
71-2	Espiens - Calignac	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de SAUMONT
73-1	Villebramar - Miramont de Guyenne	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITE REGION MIRAMONT
73-2	Armillac- Labretonie - St Barthélémy	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITE REGION MIRAMONT
74-1	Salles - Fumel	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de FUMEL
74-2	Fumel - St Front/Lémance (Retour 18 H)	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de FUMEL
75-1	St Front/Lémance - Bonaguil - Fumel	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de FUMEL
75-2	Fumel - Villefranche du Périgord (Retour 18 H)	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de FUMEL
76-1	St Georges - Libos - Fumel	AUTOCARS DU LOT	Commune de TOURNON D'AGENAIS
76-2	Dausse - Trémons	AUTOCARS DU LOT	Commune de DAUSSE
76-3	Fumel - Tournon d'Agenais (retour 18 H)	AUTOCARS DU LOT	Commune de TOURNON D'AGENAIS
82	Loubès Bernac - Duras	LCB VOYAGES	SIVOM DURAS
82 doublage	Pardaillan - Duras	LCB VOYAGES	SIVOM DURAS
84-1	Feugarolles - Clairac	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
84-2	Clairac - Lafitte/Lot - Aiguillon	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
85	Lusignan Petit - Madaillan	AUTOCARS PASCAL	SIRP MADAILLAN LUSIGNAN PETIT
87	Clairac - Aiguillon	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
88-1	Ambrus - Aiguillon	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
88-2	St Léon - Caubeyres - Damazan	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
89-1	Clermont Dessous - Port Ste Marie	CITRAM AQUITAINE	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
89-2	Bazens - St Laurent	CITRAM AQUITAINE	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
90	Fourques/Garonne - Le Mas d'Agenais	FIAGEO GROUPE DELBOS	SITS COLLEGE MAS D AGENAIS
91-1	Thézac - Tournon d'Agenais	AUTOCARS DU LOT	Commune de TOURNON D'AGENAIS
91-2	Anthé - Tournon d'Agenais	AUTOCARS DU LOT	Commune de TOURNON D'AGENAIS
92	Hautesvignes - Labretonie - Tonneins	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITE TONNEINS
93	Montagnac/Auvignon - Agen (8 H / 17 H)	AUTOCARS PASCAL	SITE AGEN SUD
94	Engayrac - Penne d'Agenais	AUTOCARS PASCAL	SIVU TS PENNE D'AGENAIS
97	Razimet - Aiguillon	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
98	Paulhiac - Monflanquin	Commune de MONFLANQUIN	Commune de MONFLANQUIN
99	Monflanquin par St Eutrope de Born	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de MONFLANQUIN
100	St Jean de Thurac - St Romain le Noble	AUTOCARS PASCAL	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL

N° ligne	Intitulé	Transporteur	AO2
101	St Pastour - Casseneuil	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de CASSENEUIL
102	Peyrières - Miramont de Guyenne	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITE REGION MIRAMONT
103	Les Arrougets - Nérac - Lavardac	CITRAM AQUITAINE	SIVOM LAVARDAC OUEST
105	Lagruère - Le Mas d'Agenais	KEOLIS GASCOGNE	SITS COLLEGE MAS D AGENAIS
106	Lévigac - Monteton - Duras	FIAGEO GROUPE DELBOS	SIVOM DURAS
107	Duras - Marmande	FIAGEO GROUPE DELBOS	SIVU SEYCHES
108	Seyches - Marmande	FIAGEO GROUPE DELBOS	SIVU SEYCHES
112	Hauteville La Tour - Auradou	AUTOCARS PASCAL	Commune de HAUTEVILLE LA TOUR
113-1	Allons - Casteljaloux	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SIVOM HOUEILLES
113-2	Sauméjan - Allons - Houeillès	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SIVOM HOUEILLES
115	Tonneins - Aiguillon - Nérac	FIAGEO GROUPE DELBOS	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
117-1	Montpouillan - Le Mas d'Agenais	FIAGEO GROUPE DELBOS	SITS COLLEGE MAS D AGENAIS
117-2	Marmande - Puymiclan - Birac/Trec (retour 18 H)	FIAGEO GROUPE DELBOS	SIVU SEYCHES
118	Dausse - Villeneuve/Lot	FIAGEO GROUPE DELBOS	SIVU TS PENNE D'AGENAIS
119	St Robert - La Sauvetat de Savères	AUTOCARS PASCAL	SITE BEAUVILLE LAROCHE PUYSMIROL
121	Laugnac - Agen	AUTOCARS PASCAL	SITE AGEN NORD OUEST
122	Nicole - Aiguillon - Tonneins	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
123	Le Saumont - Calignac - Nérac	CITRAM AQUITAINE	Commune de CALIGNAC
124-1	Coupar - Lavardac	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SIVOM LAVARDAC OUEST
124-2	Nérac - Durance - Vianne (retour 17H30)	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SIVOM LAVARDAC OUEST
125	Lamontjoie - Laplume - Le Passage	AUTOCARS PASCAL	SITE AGEN SUD
126	Damazan - Buzet - Tonneins	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITE TONNEINS
131-1	Condat - Fumel	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de FUMEL
131-2	Fumel - Puy L'Evêque (Retour 18 H)	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de FUMEL
135	Deviac - Monflanquin	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de MONFLANQUIN
136	Tournon d'Agenais - Monsempron - Fumel	AUTOCARS DU LOT	Commune de TOURNON D'AGENAIS
137-1	Engayrac - Dondas - Agen	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROCHE PUYSMIROL
137-2	Tayrac - St Maurin	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROCHE PUYSMIROL
138	Boussès - Casteljaloux	KEOLIS GASCOGNE	SIVOM HOUEILLES
139	Montastruc	Commune de MONTASTRUC	Commune de MONTASTRUC
140	St Sernin- St Astier - Villeneuve de Duras	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SI SCOLARITE RURALE DE LA DOURDEZE
141	Le Temple/Lot - Ste Livrade	FIAGEO GROUPE DELBOS	Lycée E.Restat STE LIVRADE/LOT
142	Réaup-Lisse - Durance - Mézin	CITRAM AQUITAINE	Commune de REAUP-LISSE
145	Villefranche - Leyritz M. - La Réunion	FIAGEO GROUPE DELBOS	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE

N° ligne	Intitulé	Transporteur	AO2
146	Engayrac - Beauville	AUTOCARS PASCAL	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
147	Circuit de Cocumont	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de COCUMONT
148	Monbahus - Montignac de Lauzun	AUTOCARS DU LOT	Commune de MONBAHUS
152-1	Granges/Lot - Castelmoron/Lot	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de CASTELMORON/LOT
152-2	Le Temple/Lot - Fongrave - Castelmoron/Lot	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de CASTELMORON/LOT
155	Lachapelle - Seyches	Commune de LACHAPELLE	Commune de LACHAPELLE
158	Lacapelle Biron - Biron - Vergt de Biron	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de LACAPELLE BIRON
161	Circuit de la vallée du Dropt	LCB VOYAGES	SIVU SCOLAIRE DE LA VALLEE DU DROPT
165	Villeneuve/Lot - Castelmoron/Lot - Aiguillon	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
166-1	Ruffiac - Casteljaloux	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE
166-2	Labastide Castel Amouroux - Grézet Cavagnan	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SIVOM GREZET
168	Circuit de Sos	CITRAM AQUITAINE	Commune de SOS
169	Circuit de Gontaud de Nogaret	FIAGEO GROUPE DELBOS	SITE TONNEINS
171	St Etienne de Fougères - Collège St Pierre	FIAGEO GROUPE DELBOS	AEP St Pierre de CASSENEUIL
172	Parranquet - Villereal	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de VILLEREAL
173-1	Montagnac/Lède - Monflanquin - Fumel	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de FUMEL
173-2	Fumel - Montagnac/Lède (Retour 18 H)	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de FUMEL
177	Grateloup - Castelmoron/Lot	EUROPE EVASION	Commune de CASTELMORON/LOT
180-1	St Martin Curton - Antagnac - Casteljaloux	KEOLIS GASCOGNE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE
180-2	Argenton - Bouglon - Guérin (retour Me)	KEOLIS GASCOGNE	SI BOUGLON ARGENTON GUERIN
181-1	St Front sur Lémance - Fumel (Aller)	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de FUMEL
181-2	St Front/Lémance - Cuzorn	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de ST FRONT/LEMANCE
182	Soumensac - Loubes Bernac	SIVOM de LOUBES SOUMENSAC	SIVOM LOUBES SOUMENSAC
186-1	Villeneuve/Lot - Fumel	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de FUMEL
186-2	Villeneuve/Lot - Fumel (retour 18 H)	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de MONSEMPRON LIBOS
192	Circuit de Cauzac	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
194-1	Frégimont - Lacépède - Aiguillon	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
194-2	Lafitte/Lot - Lacépède	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
196-1	Bruch - Aiguillon	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
196-2	Bourran - Lagarrigue	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
197	Bazens - Prayssas - Aiguillon	FIAGEO GROUPE DELBOS	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
198	Montesquieu - Port Ste Marie	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
199-1	St Pierre de Buzet - Aiguillon	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
199-2	Monheur - Villeton	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE

N° ligne	Intitulé	Transporteur	AO2
200	Beauville - Dondas - Bon Encontre	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROQUE PUYMIROL
204	St Eutrope de Born - Montaut	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de ST EUTROPE
206	Villeneuve/Lot - Penne d'Agenais	FIAGEO GROUPE DELBOS	SIVU TS PENNE D'AGENAIS
208	Fargues/Ourbise - Nérac	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SIVOM LAVARDAC OUEST
212	Castelnaud de Gratecambe - Villeneuve/Lot	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de CASSENEUIL
213	Castelnaud de Gratecambe - Casseneuil	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de CASSENEUIL
215	Monclar d'Agenais	Commune de MONCLAR D'AGENAIS	Commune de MONCLAR D'AGENAIS
217	Poudenas - Lannes	CITRAM AQUITAINE	Commune de LANNES
220	Monteton - Cambes - Allemans du Dropt	FIAGEO GROUPE DELBOS	SITE REGION MIRAMONT
222	Le Laussou - Monflanquin	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de MONFLANQUIN
224	St Colomb de Lauzun - Monbahus	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Collège NOTRE DAME MONBAHUS
225-1	Bouglon - Marmande	KEOLIS GASCOGNE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE
225-2	Argenton - Bouglon - Guérin	KEOLIS GASCOGNE	SI BOUGLON ARGENTON GUERIN
229	Circuit de Barbaste	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SIVOM LAVARDAC OUEST
230	Ste Maure de Peyriac - Sos	CITRAM AQUITAINE	Commune de STE MAURE de PEYRIAC
234	Clairac - Agen	CITRAM AQUITAINE	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
236	Fauillet - Aiguillon	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
236 doublage	Tonneins - Aiguillon	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
239-1	Lusignan Petit - Port Ste Marie	CITRAM AQUITAINE	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
239-2	Ecole de Fourtic	CITRAM AQUITAINE	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
240-1	Lasserre - Puy Fort Eguille - Nérac	CITRAM AQUITAINE	APE FRANCESCAS
240-2	Nerac - Calignac - Le Saumont (retour 17h30)	CITRAM AQUITAINE	APE FRANCESCAS
241	Beaugas - Cancon	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de CASTILLONNES
242	Pinel Hauterive - St Pierre de Caubel - St Pastour	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de PINEL HAUTERIVE
244	Salles - Montagnac/Lède - Paulhiac	FIAGEO GROUPE DELBOS	SYNDICAT SCOLAIRE HAUTE VALLE DE LA LEDE
246	Castelnaud de Gratecambe	Commune de CASTELNAUD DE GRATECAMBE	Commune de CASTELNAUD DE GRATECAMBE
247-1	Buzet/Baïse - Nérac	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SIVOM LAVARDAC OUEST
247-2	Le Fréchou - Moncrabeau	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de MONCRABEAU
249-1	Agnac - Marmande	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITE REGION MIRAMONT
249-2	Marmande - Miramont de Guyenne (circuit des internes)	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITE REGION MIRAMONT
252	Thézac - Tournon d'Agenais	AUTOCARS DU LOT	Commune de TOURNON D'AGENAIS
261-1	Ste Marthe - Caumont/Garonne	KEOLIS GASCOGNE	Commune de STE MARTHE
261-2	Marmande - Labastide Castel Amouroux (retour 18 H)	KEOLIS GASCOGNE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE
264-1	Moncaut - Agen (8 H / 18 H)	AUTOCARS PASCAL	SITE AGEN SUD

N° ligne	Intitulé	Transporteur	AO2
264-2	Montagnac/Auvignon - Moncaut	AUTOCARS PASCAL	Commune de MONCAUT
277	Villefranche du Périgord - St Front/Lémance - Fumel	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de FUMEL
279-1	St Maurin - Bon Encontre	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROCHE PUYMIROL
279-2	Tayrac - St Maurin (retour Me)	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROCHE PUYMIROL
280	Labretonie - Marmande	FIAGEO GROUPE DELBOS	SIVU SEYCHES
289-1	Cambes - Miramont de Guyenne	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITE REGION MIRAMONT
289-2	Roumagne - Puysserampion	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITE REGION MIRAMONT
290	Villéréal - Doudrac - Castillonnès	LCB VOYAGES	Commune de CASTILLONNES
298	Agen - Laugnac - Madaillan (Retour 18 H)	AUTOCARS PASCAL	SITE AGEN NORD OUEST
307	Lougratte - Monbahus	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Collège NOTRE DAME MONBAHUS
308	Port Ste Marie - Nérac	FIAGEO GROUPE DELBOS	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
312-1	Fumel - Villeneuve/Lot	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de MONSEMPRON LIBOS
312-2	Fumel - Villeneuve/Lot (Retour 18 H)	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de FUMEL
313	Puymirol - Bon Encontre	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROCHE PUYMIROL
315	Laroque Timbaut - Agen	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROCHE PUYMIROL
316	Casteljaloux - Marmande	KEOLIS GASCOGNE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE
317	Lavardac - Agen	CITRAM AQUITAINE	SITE AGEN SUD
318-1	Montcabrier - Fumel	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de FUMEL
318-2	Fumel - Montcabrier (Retour 18 H)	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de FUMEL
320	Buzet/Baïse - Lavardac	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SIVOM LAVARDAC OUEST
323	Ruffiac - Marmande	KEOLIS GASCOGNE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE
326	Xaintraillies - Lavardac	CITRAM AQUITAINE	SIVOM LAVARDAC OUEST
329	La Sauvetat de Savères - Bon Encontre	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROCHE PUYMIROL
333	St Romain Le Noble - Bon Encontre	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROCHE PUYMIROL
334	St Robert - St Caprais de Lerm - Bon Encontre	VALENCE TOURISME	SITE BEAUVILLE LAROCHE PUYMIROL
342	Lamontjoie - Agen	AUTOCARS PASCAL	SITE AGEN SUD
343	Monségur - St Aubin - Lacaussade	AUTOCARS DU LOT	SYNDICAT SCOLAIRE LACAUSSE - MONSEGUR - ST AUBIN
344	Blanquefort/Briolance - Gavaudun	AUTOCARS DU LOT	Commune de BLANQUEFORT/BRIOLANCE
345	Lamontjoie - Laplume	AUTOCARS PASCAL	SITE AGEN SUD
346	La Sauvetat/Lède - Savignac/Leyze	CARS PALSEUR	Commune de LA SAUVETAT/LEDE
347	Castillonnès - Villeneuve/Lot	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de CASTILLONNES
348-1	Cancon - Villeneuve/Lot	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de CASTILLONNES
348-2	Cancon - Castillonnès	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de CASTILLONNES
349	Pailloles - Villeneuve/Lot - Casseneuil	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de CASSENEUIL

N° ligne	Intitulé	Transporteur	AO2
351	Miramont de Guyenne - Marmande	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITE REGION MIRAMONT
352	Lauzun - Marmande	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITE REGION MIRAMONT
355	Monbahus - Castillonnès	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de CASTILLONNES
357	Marmande - Escassefort (Retour 18 H)	FIAGEO GROUPE DELBOS	SIVU SEYCHES
361	Doudrac - Devillac - Villereal	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de VILLEREAL
365	Aiguillon - Tonneins	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITE TONNEINS
366	Marmande - Duras (Retour 18 H)	FIAGEO GROUPE DELBOS	SIVU SEYCHES
374	St Pierre de Clairac - Agen (8 H - 18 H)	NAVETTES & VOYAGES	SITE BEAUVILLE LAROCHE PUYMIROL
377	Thouars/Garonne - Feugarolles	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SITS AIGUILLON PORT STE MARIE
378-1	St Sylvestre/Lot - Penne d'agenais	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	SIVU TS PENNE D'AGENAIS
378-2	Massoulès - Dausse	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Commune de DAUSSE
379	Monclar d'Agenais - Villeneuve/Lot	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de CASSENEUIL
380	Villereal - Villeneuve/Lot	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de CASTILLONNES
383	Miramont de Guyenne - Marmande - Nérac	EUROPE EVASION	SITE REGION MIRAMONT
385	Villeneuve/Lot - Tonneins	FIAGEO GROUPE DELBOS	SITE TONNEINS
386	Castelmoron/Lot - Villeneuve/Lot	FIAGEO GROUPE DELBOS	SITE TONNEINS
387	Tonneins - Villeneuve/Lot	FIAGEO GROUPE DELBOS	SITE TONNEINS
388	Marmande - Villeneuve/Lot	FIAGEO GROUPE DELBOS	SITE TONNEINS
389	Vianne - Xaintraillies	KEOLIS GASCOGNE	SIVOM LAVARDAC OUEST

II - Lignes régulières départementales : Réseau Tidéo

N° de ligne	Intitulé de la ligne	Transporteur
800	Villeneuve sur Lot - Marmande	Groupement CITRAM AQUITAINE - FIAGEO Groupe DELBOS
806	Agen - Nérac - Lavardac	Groupement CITRAM AQUITAINE - FIAGEO Groupe DELBOS
808	Villeneuve sur Lot - Fumel	Groupement CITRAM AQUITAINE - FIAGEO Groupe DELBOS

III - Transports à la demande organisés par délégation du Conseil départemental

Autorité organisatrice de second rang	Convention de délégation de compétence
Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne	23/11/2012

D E C I D E

- d'adhérer aux missions optionnelles 2 et 3 du Syndicat Départemental des Collectivités irrigantes :
 - ↳ mission optionnelle n° 2 « mandat de maîtrise d'ouvrage, pour les études, la construction et la gestion de retenues de réalimentation pour le compte de ses adhérents ou de structures tiers »,
 - ↳ mission optionnelle n°3 « suivi administratif, technique, financier et travaux de réhabilitation, modernisation des installations (stations de pompage, réseaux collectifs...) ;
- de désigner comme représentants du Département pour siéger au sein du Syndicat Départemental des Collectivités Irrigantes ;
 - Monsieur Raymond GIRARDI
 - Monsieur Michel MASSET
 - Monsieur Bernard BARRAL
 - Monsieur Christophe BOCQUET
- de réserver une enveloppe annuelle plafonnée à 100 000 € et de prélever les crédits sur le chapitre 65, fonction 738, nature 6561 du budget départemental ;
- d'approuver les statuts de ce syndicat joints en annexe ;
- d'approuver le règlement intérieur de la mission optionnelle 3 joint en annexe ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document se rapportant à cette opération.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 5 Décembre 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

Quelques chiffres sur les aides attribuées depuis 2009 (mise en place du suivi) :

1. Le suivi pluriannuel :

Année	Nbre de collectivités suivis	Subventions attribuées €
2009	8	13 650,00
2010	15	20 400,00
2011	18	16 575,00
2012	22	16 200,00
2013	24	15 000,00
2014	27	17 400,00
2015	23	17 700,00
Total		116 925,00 €

2. Les travaux de réhabilitation suite au suivi pluriannuel :

Année	Nbre de collectivités	Taux d'aide	Montant des travaux réalisés	Subventions attribuées €
2010	13	30 %	325 750,00	97 725,00
2011	16		366 114,00	109 834,20
2012	11		247 670,00	74 300,00
2013	22		485 730,00	145 719,00
2014	19		499 740,00	149 922,00
2015	16		642 690,00	192 807,00
Total			2 567 694,00 € HT	770 308,20 €



SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES COLLECTIVITES IRRIGANTES DE LOT-ET-GARONNE

STATUTS

I – BUT ET CONCEPTION

ARTICLE 1^{er} : Création et dénomination

En application des articles L.5721-1 à L.5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé dans le département de Lot-et-Garonne un Syndicat Mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination de « SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES COLLECTIVITES IRRIGANTES DE LOT-ET-GARONNE ».

Le syndicat mixte est constitué des membres mentionnés dans la liste présente en annexe.

ARTICLE 2 : Rôle du Syndicat

Le Syndicat a pour but de favoriser le développement de l'irrigation dans son périmètre d'action et de représenter les structures collectives d'irrigation auprès des différentes instances.

2.1 Mission commune :

La mission commune est obligatoire pour l'ensemble des structures collectives d'irrigation (ASA, Syndicat Intercommunaux, et commune) et porte sur l'appui, la défense et le soutien aux membres en termes d'irrigation collective.

- Représentation des intérêts agricoles de l'irrigation collective,
- Etudes générales, notamment études hydrologiques, pédologiques, agronomiques, socio-économiques,
- Solutions communes d'exploitation, de gestion, d'entretien des installations d'irrigation collective,
- Travaux d'intérêt commun,
- Toutes autres missions d'intérêt général dans le cadre de l'appui, la défense et le soutien de l'irrigation collective.

2.2 Mission Optionnelle 1 :

Le syndicat mixte est habilité à exercer la mission à caractère optionnelle 1 :

- Prestations de service aux membres en ayant exprimé la demande, notamment sous forme de secrétariat et comptabilité, cartographie des réseaux, audit-diagnostic, appui technique, fontainier, calculs informatiques, reproductions de plans et de dossiers, études de préféabilité de retenues collinaires collectives et de prises d'eau en rivière et toutes autres prestations qui pourraient être développées pour le soutien à l'irrigation.

2.3 Mission optionnelle 2 :

Le Syndicat Départemental est habilité à exercer la compétence à caractère optionnelle suivante :

- Mandat de maîtrise d'ouvrage, pour les études, la construction et la gestion de retenues de réalimentation pour le compte de ses adhérents ou de structures tiers. Dans le cadre de cette mission, le SDCI pourra acquérir des terres nécessaires à la création d'ouvrages.

Avant toute création d'ouvrage une structure porteuse de type ASA ou autre sera établie sur le périmètre. Une convention définira les conditions d'engagement. A la fin des travaux dans le cadre d'un mandat, l'ouvrage sera propriété du mandant.

La contribution du Département partenaire de l'opération, se fera sur la base d'une décision de l'Assemblée départementale par projet.

→ *Partenaires institutionnels adhérents : Département de Lot-et-Garonne, Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne.*

→ *Collectivités irrigantes adhérentes : ASA concernée par le projet.*

2.3 Mission optionnelle 3 :

Le Syndicat Départemental est habilité à exercer la mission optionnelle suivante :

➤ Suivi administratif, technique et financier annuel des structures collectives d'irrigation. Il s'agit d'une démarche volontaire des structures de souscrire à cette mission optionnelle 3 pour bénéficier d'un suivi personnalisé par les techniciens du SDCI 47 avec le soutien financier du Département. Ce dernier apporte une contribution statutaire annuelle pour accompagner le suivi administratif, technique et financier et les travaux de modernisation / réhabilitation des installations d'irrigation.

Le suivi se quantifie en nombre de jours par collectivités et peut porter :

- sur un accompagnement au niveau de la gestion administrative de la structure,
- sur le volet financier et la réalisation d'une comptabilité analytique,
- enfin sur l'aspect technique, des mesures d'indicateur de fonctionnement des stations peuvent être proposées (taux d'usure de pompe, diagnostic de compteurs,...).

En contre partie de ce suivi les collectivités peuvent bénéficier d'un accompagnement financier pour des travaux de modernisation / réhabilitation de leurs installations d'irrigation.

Le règlement intérieur annexé aux statuts fixe les règles d'éligibilité des travaux. Un comité de programmation annuel (Département, SDCI 47) déterminera les travaux retenus pour financement.

→ *Partenaire institutionnel adhérent : Département de Lot-et-Garonne.*

ARTICLE 3 : Territoire d'action

Le champ d'action territorial principal du Syndicat Départemental des Collectivités Irrigantes de Lot-et-Garonne se compose du territoire des membres.

Le champ d'action du Syndicat peut être étendu pour la mission optionnelle 2 qui lui confère un rôle de mandat de maîtrise d'ouvrage de création de retenues de réalimentation pour le compte de ses membres ou d'autres collectivités ou ASA sur l'ensemble du département du Lot-et-Garonne .

ARTICLE 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison de l'Agriculture à Agen.

ARTICLE 5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

TITRE 1 : COMITE SYNDICAL

ARTICLE 6 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical. Chaque structure adhérente est représentée par un membre délégué titulaire ou suppléant qui peut être soit son Directeur, son Président, ou un représentant désigné. Chaque membre désigne un titulaire et un suppléant.

ARTICLE 7 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Il se réunit aussi chaque fois que ce dernier le juge nécessaire. Le Président doit également convoquer le Comité Syndical, soit sur la demande du tiers au moins des membres du Comité, soit sur l'invitation du Préfet.

Lorsqu'après deux convocations faites à 8 jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement lors de la deuxième réunion, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 : Attribution du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à ses missions. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions financières (vote des documents budgétaires annuels, approbation du montant des cotisations à la charge de chacune des structures adhérentes, détermination des emprunts ...),
- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat,
- il élit le Président, les vice-présidents et les membres du bureau,
- il délibère sur les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte et les modifications à apporter aux statuts,
- il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du syndicat mixte à la majorité simple,
- il examine les comptes rendus d'activité,
- il autorise toutes actions devant les tribunaux,
- il autorise les achats, ventes, échanges, transactions et constitution d'hypothèques.

TITRE 2 : BUREAU

ARTICLE 9 : Composition du Bureau

Le Bureau Syndical est composé de 11 membres représentant les structures collectives d'irrigation élus en son sein par le Comité Syndical tous les quatre ans, au scrutin secret. A chaque scrutin, nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. A chaque tour de scrutin, les membres du Comité Syndical établissent un bulletin de vote comportant au maximum autant de noms qu'il reste de postes à pourvoir. Les membres du bureau sont renouvelables.

A ces 11 membres vient s'ajouter un membre désigné par structure prenant part à la mission optionnelle 2 à l'exception de la Chambre d'Agriculture du Lot-et- Garonne qui en compte 2 et du Département de Lot-et-Garonne qui en compte 4.

Lorsqu'un membre du bureau syndical est membre de la structure (ASA, SI) concernée par le projet de réalimentation, il ne sera pas désigné de nouveau membre.

ARTICLE 10 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit, autant que besoin sur convocation du président.

Tous les membres du bureau prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités.

Pour les missions à caractère optionnel, seuls prennent part au vote le Président, les Vice-Présidents et les membres du bureau intéressés par l'affaire mise en délibération :

- **Pour la mission optionnelle 2** prennent part au vote : le Président et les 2 Vice-présidents du SDCI 47, les 2 élus de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne, les 4 élus du Département de Lot-et-Garonne et le Président de l'ASA concerné par le projet. Dans le cadre de cette mission un comité de pilotage sera défini pour chaque projet de création de retenue de réalimentation auquel sera associé un comité technique.

- **Pour la mission optionnelle 3** prennent part au vote : le Président et les 2 Vice-présidents du SDCI 47 et les 4 élus du Département de Lot-et-Garonne. Pour assurer cette mission une commission de programmation sera mise en place avec les mêmes représentants.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Les décisions ne sont valables que si la moitié plus un, au moins, des membres intéressés a été présente ou représentée.

La représentation d'un membre du Bureau ne peut être assurée que par un autre membre. Le mandataire doit être muni d'un pouvoir, valable pour une seule réunion. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau Syndical se réunit dans les 8 jours, sur deuxième convocation et peut alors siéger valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 11 : Attribution du Bureau

Le Comité Syndical donne délégation au Bureau :

- De gérer le personnel,
- De préparer avant le 1^{er} Mars de chaque année le projet de budget qui sera ensuite présenté et voté par le Comité Syndical

L'ensemble de ces délégations du Comité Syndical seront votées à la majorité simple par le bureau (la majorité simple s'entend par la moitié + un).

TITRE 3 : PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS ET SECRETAIRE DE SEANCE

ARTICLE 12 : La présidence

Tous les 4 ans, lors d'une session ordinaire, le Comité Syndical élit parmi ses membres un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire et les autres membres du bureau. Ce mandat est renouvelable.

La majorité absolue est requise au premier tour, la majorité simple suffit au second tour s'il y a lieu d'y procéder.

ARTICLE 13 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance tient procès-verbal des séances du Comité Syndical et du Bureau Syndical. Elles sont signées par le Président et le Secrétaire du Bureau Syndical.

III – MOYENS DE SUBVENIR AUX DEPENSES

ARTICLE 14 : Les Recettes

Il sera pourvu aux dépenses aux moyens de subventions éventuelles, d'emprunts, de cotisations et de participations.

ARTICLE 15 : Contribution des membres

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux missions souscrites. Une cotisation annuelle pour la mission commune du syndicat sera définie et votée par le Comité Syndical. Les organismes institutionnels qui adhéreront aux autres missions devront également s'acquitter d'une cotisation annuelle définie par le Comité Syndical. Pour le Département de Lot-et-Garonne, sa participation concernera exclusivement les missions optionnelles 2 et 3.

La répartition des dépenses particulières d'études et de travaux dans le cadre de la mission optionnelle 1, qui n'intéresseront qu'une partie des structures membres sera faite entre les différentes structures intéressées. Elle sera arrêtée dans le cadre des conventions à intervenir.

Le caractère collectif ou particulier des dépenses sera déterminé par le Bureau Syndical. Les conventions pour les dépenses particulières seront soumises aux collectivités intéressées. Pour la mission optionnelle 2, chaque projet fera l'objet d'un plan de financement proposé par le Comité de Projet et validé par le Comité Syndical.

IV – BUDGET – RECOUVREMENT DES TAXES

ARTICLE 16 : Budget et comptabilité

Avant le 1^{er} mars de chaque année, le projet de budget est préparé par le Bureau. Il est ensuite présenté par le Président au Comité Syndical pour adoption. Ce dernier est soumis à l'approbation du Préfet.

Les comptes annuels du Receveur sont soumis à l'examen du Comité.

V – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 : Adhésion

La candidature d'un nouveau membre sera agréée par une délibération à la majorité simple du Comité Syndical.

ARTICLE 18 : Retrait

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical à la majorité simple.

La demande de retrait peut porter sur une partie seulement des missions transférées.

Pour la mission optionnelle 2, les équipements réalisés restent propriété de l'ASA créée à cet effet. Lors de la rétrocession de l'ouvrage, l'ASA s'acquittera de la dette.

Les autres membres de la mission optionnelle 2 n'auront aucun droit de propriété et ne percevront aucune indemnité en cas de retrait.

ARTICLE 19 : Modification statutaire

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité simple des suffrages exprimés, sous réserve que le Département de Lot-et-Garonne approuve cette modification.

ARTICLE 20 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Syndicat Départemental des Collectivités Irrigantes de Lot-et-Garonne
Règlement intérieur (mission optionnelle 3)

Article 1 : Le suivi, administratif, technique et financier

Dans le cadre du suivi (administratif, technique et financier) réalisé par le SDCI, une convention entre le SDCI et la collectivité irrigante concernée sera nécessaire pour fixer au cas par cas les modalités d'interventions et le contenu attendu du suivi. Il sera également déterminé le nombre de jours d'intervention ainsi que le coût financier à charge de la collectivité.

Le tableau ci-dessous permettra de déterminer les montants d'intervention du SDCI :

Nbre d'Adhérents	Nbre de jours	Montant € HT	Participation du SDCI	Autofinancement de la collectivité irrigante
0 - 25	2	800 €	480 €	320 €
26 - 150	3	1 200 €	720 €	480 €
> 150	4	1 600 €	960 €	640 €

Tarif journalier = 400 € HT

Un comité de programmation composé du SDCI (Président et les deux Vice-présidents) et du Département (4 élus désignés) fixera la liste des collectivités irrigantes bénéficiant du suivi administratif, technique et financier.

Une fiche technique annuelle récapitulative sera réalisée pour les structures collectives bénéficiant de cet appui du SDCI.

Article 2 : Les travaux de réhabilitation éligibles aux aides du SDCI

Le suivi réalisé par le SDCI doit aboutir à un bilan annuel fixant des objectifs, des règles de gestion ainsi que des programmes de travaux. Le but doit être d'optimiser et de pérenniser l'outil en place (station et réseau collectif).

Le programme de travaux et les investissements éligibles :

a/ Modernisation, amélioration des stations de pompage :

- Système de régulation,
- Variateurs de fréquence,
- Démarreur électronique,
- Capteurs, sondes et contrôleurs électroniques,
- Pompe jockey,
- Et tout matériel pouvant justifier des économies d'énergie et d'amélioration des rendements.

b/ Organe de sécurité des réseaux :

- Modernisation des cuves à airs,
- Nouveaux systèmes de protections des réseaux,
- Et tout matériel pouvant justifier des économies d'eau et d'amélioration des rendements.

Sont exclus, les travaux de réhabilitations complètes de stations de pompage et réseaux collectifs d'irrigation éligibles aux aides Régionales et Européennes.

Sont également exclus, les pièces d'usure normale sur stations de pompage et réseaux collectifs d'irrigation ou pièces et matériels de remplacement.

Dans tous les cas, la commission dédiée validera une programmation annuelle de travaux

Le taux d'aide pour ces travaux sera de 30 % maximum du coût HT.

Article 3 : Modalité d'accès aux financements

La collectivité devra obligatoirement conventionner avec le SDCI 47 pour bénéficier du suivi et de l'accompagnement financier des travaux de modernisation / réhabilitation.

Dans tous les cas, la programmation de travaux devra faire suite au suivi du SDCI 47.

Le SDCI lancera un appel à projet ouvert du 1er Octobre au 30 novembre. Durant cette période les structures suivies par le SDCI devront déposer les programmations de travaux envisagées.

Le SDCI réunira en suivant le comité de programmation annuel (Département, SDCI 47) pour déterminer les travaux retenus aux financements.

Les pièces à fournir par les collectivités sont les suivantes :

Pour la demande :

- La délibération de la collectivité irrigante sollicitant l'accompagnement financier du projet,
- Le dossier technique (mémoire explicatif et technique),
- Le devis des travaux.

Pour le versement :

- Les copies des factures,
- Le certificat de paiement de la Trésorerie une fois la totalité des travaux réalisés.

Article 4 : Contribution statutaire du Département

La contribution statutaire annuelle du département au SDCI sera calculée en tenant compte des interventions de ce dernier au titre des articles 1 et 2 de ce présent règlement intérieur dans la limite d'un plafond fixé par l'Assemblée délibérante.

N° C1244

ADHESION DU DEPARTEMENT A LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

D E C I D E

- de participer à la Conférence intercommunale du Logement de l'Agglomération d'Agen ;
- de désigner Madame Laurence LAMY, Conseillère départementale d'Agen 2, et Monsieur Pierre COSTES, Conseiller départemental du Val du Dropt, afin de représenter le Département au sein de cette instance ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 5 Décembre 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

N° C1259

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU CONSEIL TERRITORIAL DE
SANTÉ DE LOT-ET-GARONNE**

D E C I D E

- de désigner les représentants suivants afin de siéger au Conseil territorial de santé de Lot-et-Garonne :

* au titre des représentants du service départemental de protection maternelle et infantile (collège 3) :

- Titulaire : Dr Annie CAPPIELLO, Médecin- Directeur des actions de santé PMI

- Suppléant : Mme Annelise CREBESSEGUES, puéricultrice, faisant fonction de cadre

* au titre des représentants du Conseil départemental (collège 3) :

- Titulaire : Mme Christine GONZATO-ROQUES, Vice-présidente en charge de l'enfance et de la famille, Membre de la commission Développement social, Insertion et Habitat,

- Suppléant : Mme Sophie BORDERIE, Vice-Présidente, Présidente de la commission Développement social, Insertion et Habitat.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 5 Décembre 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

N° C1262

**DESIGNATION DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX AU SEIN D'ORGANISMES
EXTERIEURS**

D E C I D E

- de modifier la représentation du Département au conseil d'administration de l'association Syllabe suite à la modification des statuts de cet organisme et de procéder à l'unanimité, par vote à main levée, à la nomination des nouveaux représentants,
- de désigner Mme Laurence LAMY en qualité de membre titulaire, et Mme Sophie GARGOWITSCH en qualité de membre suppléant, afin de représenter le Département de Lot-et-Garonne à cette instance,
- de prendre acte de la désignation par l'Assemblée des Départements de France (ADF), de M. Marcel CALMETTE, en tant que membre suppléant, au sein du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Agricole, Agroalimentaire et Vétérinaire (CNESERAAV).

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 5 Décembre 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

Imprimé en décembre 2016
Dépôt légal – Décembre 2016

Certifié conforme :

*Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne*

Pierre CAMANI